

Monsieur LABORIE André.  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-14-29-21-74.  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

Le 16 mars 2016

- **PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* » . « **En attente d'expulsion** »

*A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.*

Madame le Premier Président  
Chantal ARENS  
Cour d'appel de PARIS  
11 Rue de Cambrai  
75019 Paris.

**Lettre recommandée avec AR : N° 1A 122 761 3910 0**

**Objet :** « APPEL DE LA DECISION DU 07 MARS 2016 » « 4 EXEMPLAIRES »

- **Dossier vos références : RG N°15/06663**

**SOIT POUR FORFAITURE DE LA DECISION**

Madame le Premier Président,

Je suis au regret de porter à votre connaissance de la flagrance du déni de justice concernant la décision rendue qui ne reflète pas la vraie situation juridique dont je me suis retrouvé victime et dont vous avez été saisie par requête le 23 février 2015 pour indemnisation.

- Vos services n'ont même pas pris en considération le contenu de ma requête introductive du 23 février 2015 vous saisissant.
- Vos services n'ont même pas vérifié les pièces de l'entier dossier.
- Vos services n'ont même pas pris les conclusions responsives du 14 novembre 2015 enregistrées le 18 novembre 2015.

**Et ce qui est justifié à ce jour par la décision du 7 mars 2016 fallacieuse.** « Dont appel »

- Ce qui est justifié par l'argumentation de l'agent judiciaire du trésor fondée sur une fausse argumentation juridique **sans que le Premier Président s'en aperçoive.**
- Ce qui est justifié par l'argumentation de l'avocat général fondée sur une fausse argumentation juridique **sans que le Premier Président s'en aperçoive.**

Et encore plus grave c'est qu'il m'a été refusé l'aide juridictionnelle pour me faire obstacle à un avocat alors que je suis au RSA au prétexte de l'incompétence de la juridiction Parisienne alors que celle-ci a enregistré le dossier et a répondu en sa décision du 7 mars 2016 alors que la juridiction toulousaine en son premier Président a été saisi des mêmes faits et que le BAJ de Toulouse s'est aussi refusé d'octroyer l'aide juridictionnelle au prétexte de l'incompétence pour faire obstacle à l'accès à un avocat et pour faire échec à la procédure dont le recours juridictionnel est de droit concernant une détention arbitraire sans jugement définitif et pour les raisons invoquées qui ne peuvent être contestées.

- **Reprises dans mes conclusions responsives qui n'ont pas été lues.**

Soit il a été demandé par le Premier Président pour parfaire sa décision du 7 mars 2016 « *dont appel* » soit :

- **Aux auteurs du crime dont s'est retrouvé victime Monsieur LABORIE André de reconnaître les faits dont ils sont coupables, dont ils ont participé directement ou indirectement.**
- **Soit sans neutralité du Premier Président la partialité absolue au vu de la décision.**

Que dans un tels contexte il ne peut être rendue une bonne justice par la flagrance de la partialité et comme le prouve encore une fois cette décision rendue le 7 mars 2016 constitutive de forfaiture.

Soit une forfaiture caractérisée car la cour d'appel de Paris ne s'est même pas rendu compte que la même procédure avait été déposée devant la cour d'appel de Toulouse saisie conformément à la loi et suivant les régimes spéciaux de la responsabilité de l'état, lui aussi soulevant l'incompétence alors que les textes et que j'ai repris en mes conclusions responsives devant votre cour indiquent que le Premier Président est compétent dans le cas des régimes spéciaux.

- ***Je suis désolé Madame la présidente de vous faire ces observations concernant la décision rendue sous votre entière responsabilité et sous la responsabilité de l'état français.***

Certes qu'il existe une même procédure devant la juridiction toulousaine qui a fait l'objet d'un recours devant la commission de réparation des détentions provisoires à la cour de cassation dont a été nommé un avocat pour régulariser la procédure au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense de mes intérêts et pour une situation juridique incontestable dont je me suis retrouvé victime et qu'à ce jour l'indemnisation est de droit sous toute réserve d'une nouvelle forfaiture.

Soit il est important Madame la Présidente Chantal ARENS d'intervenir à fin que de tels faits ne se renouvellent car cela n'est pas bon pour le reflète de notre justice dont de tels faits graves constitutifs d'un dysfonctionnement volontaire par certains de nos magistrats qui sont saisi des dossier dont la flagrance même est relevé encore à ce jour dans mes affaires.

- **Voies de faits dont je me suis retrouvé victime que j'avais invoqué tout au cours de ladite procédure dont vous avez été saisie en date du 23 février 2015.**

Soit votre juridiction est devant le fait accomplie de la violation de l'article 6 et 6 -1 de la CEDH.

Soit obstacle caractérisé à un recours effectif par le refus de l'aide juridictionnelle par votre juridiction alors que celle-ci était nécessaire pour qu'un avocat puisse intervenir dans mes intérêts autant pour l'audience qui s'est tenue le 18 janvier 2016 dont j'en ai été privé d'être représenté par le fait de ma situation financière ne pouvant me déplacer sur Paris et dont cette situation financière

n'est que les conséquences de la détention arbitraire sans un jugement définitif du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 ayant causé les nombreux préjudices dont réparation est demandée à ce jour.

- **Autant à ce jour pour respecter le délai des dix jours pour déposer un acte d'appel au greffe de la première présidence contre la décision qui a été rendue.**

Soit encore une fois, au vu que Monsieur LABORIE André ne peut se déplacer et au vu de sa situation financière, vu l'obstacle à l'octroi de l'aide juridictionnelle ne permettant pas à un avocat d'être pris en charge à ce titre pour former un appel dans mes intérêts contre la décision du 7 mars 2016 auprès du greffe.

**Soit mon appel contre la décision du 7 mars 2016 dossier N° 15/06663 :**

- Que je forme par lettre recommandée à ce jour dont votre juridiction doit la transmettre à qui de droit et m'en délivrer attestation.

**Qu'en conséquence :**

Vu que l'état français se doit à un recours juridictionnel effectif :

- Il ne peut qu'être responsable encore à ce jour de la carence de ses services.

« *Dont sa responsabilité est une fois de plus engagée* ».

- **Soit le déni de justice est constitué.**

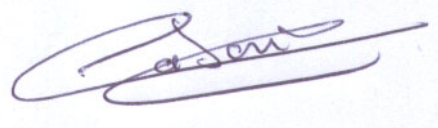
**Pour info :** *La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.*

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).*

Soit je vous prie d'intervenir à fin que le recours soit pris en considération et que ce que de droit soit effectué dans mes intérêts dans la mesure que je suis dans l'impossibilité de me déplacer ainsi que par le refus de l'aide juridictionnelle me privant d'obtenir un avocat à me représenter.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire Madame la Présidente à toute ma considération.

Monsieur LABORIE André.



**Ci-joint 4 exemplaires de mon appel ainsi que :**

- La décision du 7 mars 2016
- Le refus de l'aide juridictionnelle de Paris renvoyant pour incompétence sur Toulouse.
- Le refus de l'aide juridictionnelle de Toulouse renvoyant pour incompétence sur Paris